

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'ESCALADE ET DU CANYONISME (SNAPEC)

TITRE 1 - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel dénommé : Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyonisme (SNAPEC), régi par les articles L410-1 à L411-23, L413-1 et 2 et L461-1 à 3 du code du travail, ci-après désigné le Syndicat.

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 14 rue de la République 38000 Grenoble. Le Syndicat pourra avoir un siège administratif différent du siège social, celui-ci sera précisé dans le Règlement Intérieur.

Article 3 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4 : Indépendance et démocratie

Le syndicat, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard de tout employeur, des gouvernements, des partis politiques, des sectes, des religions ou autres groupements extérieurs.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation. Aucun adhérent ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale, exception faite pour la xénophobie, le racisme, le sexisme et tout autre propos condamnable en justice.

Le Syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble les travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité.

Article 5 : Objet

Le Syndicat a pour objet de :

- grouper les professionnels de l'escalade et du canyonisme en vue de défendre leurs intérêts généraux ou particuliers, qu'ils soient travailleurs indépendants ou travailleurs salariés ;
- œuvrer pour l'amélioration de la législation, concernant les activités des professionnels de l'escalade et du canyonisme et leur statut juridique, social et fiscal ;

- représenter les professionnels de l'escalade et du canyionisme dans toutes les instances publiques ou privées, locales, nationales ou internationales, en lien avec l'objet des présentes ; à ce titre le Syndicat exerce les droits réservés à la partie civile non seulement pour obtenir réparation du préjudice de leurs membres mais également en réparation d'un préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;
- promouvoir la formation continue de ses membres et la formation initiale des candidats à la profession. De veiller au respect de la réglementation et aux conditions d'organisation des examens menant aux diplômes relatifs à l'enseignement de l'escalade et du canyionisme ;
- promouvoir le savoir-faire des professionnels de l'escalade et du canyionisme ;
- défendre le libre accès aux milieux de pratique pour tous .

Article 6 : Affiliation

Pour parvenir à ses buts, le Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyionisme (SNAPEC) peut adhérer à une organisation syndicale, une association nationale ou internationale, ou une fédération.

TITRE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 7 : Adhérents

Le SNAPEC groupe, représente et défend les intérêts matériels et moraux de tous les travailleurs moniteurs d'escalade et de canyionisme. Le SNAPEC s'engage à accepter en son sein tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, sans distinction de nationalité, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, désireux de défendre leurs intérêts individuels et collectifs, matériels, économiques et professionnels.

Sont adhérent du SNAPEC :

a) les personnes physiques, acceptant les présents statuts et le règlement intérieur, à jour de leur cotisation pour la période en cours et titulaires d'au moins un des diplômes suivants : BEES 1er degré ou BEES 2ème degré option Escalade, DEJEPS perfectionnement sportif mention Escalade en milieux naturels, DEJEPS perfectionnement sportif mention Canyionisme, DEJEPS perfectionnement sportif mention Escalade, DESJEPS performance sportive mention Escalade ;

b) les personnes physiques, acceptant les présents statuts et le règlement intérieur, à jour de leur cotisation pour la période en cours, stagiaires en formation aux diplômes suivants : DEJEPS perfectionnement sportif mention Escalade en milieux naturels, DEJEPS perfectionnement sportif mention Canyionisme, DEJEPS perfectionnement sportif mention Escalade, DESJEPS performance sportive mention Escalade ;

c) les personnes physiques, acceptant les présents statuts et le règlement intérieur, à jour de leur cotisation pour la période en cours et titulaires d'un diplôme permettant l'enseignement et l'encadrement professionnel de l'escalade ou du canyionisme et référencé dans une liste inscrite au Règlement Intérieur.

d) les personnes morales acceptant les présents statuts et le règlement intérieur, à jour de leur cotisation pour la période en cours, suivant deux catégories :

1- les structures de vente d'activités escalade, via ferrata et canyoning quel que soit leur statut juridique et à conditions :

- que la majorité des responsables soient titulaires d'au moins un diplôme donnant droit à adhérer au SNAPEC ;
- qu'elles vendent majoritairement les activités précédemment citées ;
- que l'essentiel des prestations vendues par la structure soient réalisées par des professionnels titulaires d'un diplôme donnant droit à adhérer au SNAPEC ;

2- les groupements de professionnels locaux qui œuvrent à représenter et défendre les moniteurs d'escalade et de canyoning localement à condition qu'au moins un responsable soit une personne physique adhérente au SNAPEC ;

Les adhérents, personnes physiques, sont appelés "syndiqués". Ils disposent d'une voix lors du vote de l'Assemblée Générale.

Les adhérents, personnes morales structures de vente, sont appelés "bureaux" ; ils ne disposent que d'une voix consultative pour toute décision syndicale que ce soit.

Les adhérents, personnes morales groupements locaux, sont appelés "groupements locaux"; ils ne disposent que d'une voix consultative pour toute décision syndicale que ce soit.

L'adhésion et la cotisation afférente courent du 1er septembre année n-1 au 31 décembre de l'année n.

Article 8 : la qualité de membre se perd par démission, par non-paiement de la cotisation, ou par radiation prononcée à la suite de l'application des articles 26 et 27 des présents statuts.

Article 9 : Tout membre du Syndicat peut utiliser le logo et l'appellation SNAPEC dans le respect des statuts et du Règlement Intérieur.

TITRE 3 - RESSOURCES

Article 10 : les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres dues pour une année civile ;
- du montant de toutes subventions, dons, libéralités quelconques, dans la limite de la loi ;
- des revenus de son actif mobilier ou immobilier, financier ;
- des produits divers provenant de son activité.

Article 11 : La cotisation syndicale est annuelle, votée en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Syndical.

Article 12 : Les dépenses sont ordonnées par le Secrétaire Général et le Trésorier, ayant chacun signature sur les comptes bancaires du Syndicat.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au Syndicat.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 Assemblées Générales : administration et orientation du Syndicat

Le syndicat décide de son organisation, de son administration et de son orientation durant ses Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires. Elles seules ont pouvoir de réviser ou changer les statuts.

La représentation de tous les syndiqués à une Assemblée Générale est assurée dans ses formes déterminées et indiquées à l'ensemble des syndiqués par le Comité Syndical avant l'Assemblée Générale. Quelle que soit la forme adoptée, elle doit garantir le même pouvoir à chaque syndiqué.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour tâche de contrôler l'activité et la gestion syndicale pour le mandat écoulé. Elle fixe l'orientation et les lignes directrices des tâches à venir et détermine l'action générale du syndicat.

Les syndiqués se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an (ci-après désignée Assemblée Générale).

Article 14 Assemblée Générale : représentation et élections

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du syndicat, à jour de leur cotisation, dans les conditions stipulées à l'article 7.

L'Assemblée Générale élit au suffrage universel direct le Conseil Syndical ainsi que le Secrétaire Général et le ou les éventuels Secrétaires Généraux délégués.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, à défaut d'un consensus systématiquement recherché, à la majorité absolue des suffrages exprimés des syndiqués présents ou représentés.

Les votes prévoient la possibilité de voter "blanc", étant entendu qu'un vote blanc est un suffrage exprimé à la différence de l'abstention entendue comme une non-participation au vote.

Article 15 Assemblée Générale : convocation et ordre du jour

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont fixés et communiqués par la Comité Syndical au moins un mois à l'avance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par les soins du Secrétaire Général par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les syndiqués qui auraient des propositions supplémentaires d'ordre du jour à émettre en vue de l'Assemblée Générale devront les transmettre au Comité Syndical au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ces propositions d'ajouts à l'ordre du jour seront faites par écrit. Elles feront l'objet d'une décision du Comité Syndical qui pourra les ajouter ou non à l'ordre du jour initial.

Le Secrétaire Général, assisté des membres du Comité Syndical, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité du syndicat.

Article 16 Assemblée Générale : modalités de votes

L'Assemblée Générale est souveraine dans le choix de ses modalités pratiques de scrutin.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à mains levées ou à bulletins secrets.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Seuls prennent part aux votes les syndiqués à jour de leur cotisation.

Tout adhérent à jour de sa cotisation a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent. Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix en sus de la sienne qu'il possédera de pouvoirs, avec un maximum de trois voix, y compris la sienne.

Article 17 Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du Comité Syndical ou du quart des syndiqués, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée.

Le Comité Syndical est seul compétent pour prévoir l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci a les mêmes pouvoirs qu'une Assemblée Générale Ordinaire, sauf qu'elle ne peut se prononcer que sur les sujets qui ont motivé sa convocation.

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés et communiqués par le Comité Syndical au moins un mois à l'avance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont convoqués par les soins du Secrétaire Général par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Article 18 Comité Syndical : composition et attribution

Le Comité Syndical est composé d'un minimum 5 membres et d'un maximum de 15.

Entre les Assemblées Générales il dirige toute l'activité du syndicat.

Le Comité Syndical a pour mission de traduire les orientations définies par l'Assemblée Générale en actions à entreprendre, d'exécuter ces actions ou d'en contrôler l'exécution.

Pour valablement délibérer, le Comité Syndical doit réunir au moins cinq membres. Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Secrétaire Général est prépondérante.

Il se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, et notamment sur demande de la moitié de ses membres.

Les membres du Comité Syndical sont tenus à la plus stricte confidentialité. Ils ne peuvent en aucun cas, sauf accord écrit du Comité Syndical ou du Secrétaire Général et dans le

cadre de leur mission, divulguer à quiconque tout ou partie des travaux, échanges, ayant lieu ou ayant eu lieu au sein du Comité Syndical, et toute information qu'il aurait reçue par l'intermédiaire du Syndicat, sous quelque forme que ce soit.

Le Comité Syndical élabore et vote à la majorité absolue un Règlement Intérieur qui explicite et complète les statuts.

Article 19 - élection du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical sont élus pour deux ans au suffrage direct par l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire dès lors que la convocation à cette dernière comportait un ordre de jour incluant cette élection. Les mandats des membres du Comité Syndical sont renouvelables intégralement tous les deux ans.

Tout syndiqué à jour de ses cotisations peut présenter sa candidature ; les membres du Comité Syndical sortant sont rééligibles, sans limite de durée.

Les 15 premiers candidats ayant obtenu le plus de voix des adhérents présents ou représentés sont élus pour deux ans au Comité Syndical à condition d'avoir obtenu au moins 30% des votes exprimés.

Article 20 - élection du Secrétaire Général et des Secrétaires Délégués

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut présenter sa candidature au poste de Secrétaire Général ou de Secrétaire Général Délégué.

Le Secrétaire Général et les éventuels Secrétaires Généraux Délégués sont élus pour deux ans au suffrage direct et à la majorité absolue des votes exprimés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire dès lors que la convocation à cette dernière comportait un ordre de jour incluant cette élection.

Article 21 - Bureau Syndical : composition

Le Bureau Syndical se compose d'au moins 3 membres faisant partie des élus du Comité Syndical.

Il comprend nécessairement *a minima* le Secrétaire Général, un Secrétaire et un Trésorier. Le cas échéant il comprend les éventuels Secrétaires Généraux Délégués, dans la limite de deux maximum, ainsi que l'éventuel Secrétaire Délégué et l'éventuel Trésorier Délégué.

Le secrétaire et l'éventuel Secrétaire Délégué, le Trésorier et l'éventuel Trésorier Délégué sont élus par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres présents ou représentés, tandis que le Secrétaire Général et les éventuels Secrétaires Généraux Délégués sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'article 20 des présents statuts.

Le Bureau Syndical se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Secrétaire Général ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 22 - Bureau Syndical : attribution

Les membres du Bureau Syndical sont chargés d'assurer l'administration générale du syndicat, de faire face à tout ce qui a trait à la gestion administrative et financière en se faisant aider, si besoin est, des membres du Comité Syndical ou des syndiqués.

Le Secrétaire Général et les éventuels Secrétaires Généraux Délégués sont chargés de représenter, de porter la voix et coordonner les actions du Syndicat en cohérence avec les orientations définies par les syndiqués eux-mêmes.

Le Secrétaire Général est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les attributions du Secrétaire Général sont :

- agir en justice au nom du syndicat
- recruter et licencier les salariés du syndicat
- Communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;
- Assurer la tenue des réunions et animer les débats ;
- Rechercher des financements pour réaliser les objectifs du syndicat ;
- Œuvrer à l'application des décisions prises en Comité Syndical ou par l'Assemblée Générale ;

Le Trésorier, accompagné d'un éventuel Trésorier Délégué est chargé plus spécialement de la gestion financière du syndicat et de la comptabilité y afférent. Le Secrétaire Général et le Trésorier sont mandatés par le Comité Syndical pour effectuer au nom du syndicat les opérations nécessaires à l'administration financière.

Ils sont tous deux habilités pour signer les ordres de retraits et de virements de fonds.

A chaque Assemblée Générale, le Trésorier ou le Trésorier Délégué fournit un rapport financier : recettes et dépenses, et à chaque Comité Syndical un état de la caisse. En outre, un état sur la situation d'organisation du syndicat (nombre de syndiqués, bureaux et groupements locaux) est également présenté à chaque réunion de Comité Syndical. Un compte est ouvert au nom du Syndicat. Les signatures déposées seront celles du Secrétaire Général, du Trésorier et des éventuels Secrétaires Généraux Délégués et du Trésorier Délégué.

Tout syndiqué peut accéder aux fonctions de Secrétaire Général, Secrétaire Général Délégué, Secrétaire, Secrétaire Délégué, Trésorier, Trésorier Délégué, membre du Comité Syndical.

Cependant, le Comité Syndical et l'Assemblée Générale veillent à ce que les missions et mandat confiés n'entrent pas en conflit d'intérêt avec les activités du syndiqué.

Le Règlement Intérieur prévoit les dispositions à même de prévenir tout conflit d'intérêt et nécessaire à la meilleure représentation possible des syndiqués.

Article 23 : Référents

Le comité syndical peut désigner parmi les adhérents des référents qui coordonnent les travaux dans un champ d'intervention du syndicat.

Article 24 : Représentant syndical local

Tout adhérent investi localement dans les activités escalade et canyoning, dans une dynamique collective, et désireux de devenir acteur dans son territoire, peut demander à devenir représentant local du SNAPEC, sur avis du référent en charge des réseaux locaux. Il s'engage alors à porter le discours syndical du SNAPEC et à respecter la charte du représentant local qui définit ses missions.

Article 25 : Représentation en justice

Le syndicat, sur mandat du Comité Syndical, agit en justice, d'une part pour la défense des intérêts des travailleurs, et d'autre part au nom des intérêts de la profession qu'il représente devant toutes les juridictions sur le fondement de l'article L.2132-3 du Code du Travail. Il est représenté par son Secrétaire Général conformément à l'article 22 des présents statuts ou toute autre personne dûment mandatée par le Comité Syndical.

TITRE 5 - RADIATIONS-DISSOLUTION

Article 26 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Comité Syndical pour non-paiement de la cotisation ou pour inexécution grave de ses engagements, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Comité Syndical.

Article 27 : Procédure de radiation

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- le Comité Syndical ou l'Assemblée Générale seuls peuvent demander l'exclusion d'un membre sur la base d'un rapport comportant les motifs précis du préjudice subi par le syndicat, ou des manquements aux présents statuts, au règlement intérieur ou au code de déontologie;
- le Comité Syndical entend obligatoirement l'intéressé, s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité;
- le membre concerné peut présenter utilement sa défense devant Comité Syndical, il peut être assisté ;
- la décision définitive est prise par le Conseil Syndical;

Lorsque l'adhérent incriminé est membre du Comité Syndical, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions. Dans l'attente de la réunion de l'Assemblée Générale, le Comité Syndical peut prononcer la suspension temporaire des fonctions de l'adhérent incriminé.

Article 28 : Dissolution du syndicat

La dissolution ne peut intervenir que sur une décision prise par les 2/3 des adhérents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Comité Syndical sera chargé de procéder à la liquidation et l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de l'emploi de l'actif net, conformément aux lois en vigueur.

Article 29 : Le Comité Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le Règlement Intérieur tant que les dispositions prises n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.